DROIT · JURISPRUDENCE · CULTURE JURIDIQUE

Jurisprudences insolites

Quand le droit rencontre l'improbable

Un recueil illustré de décisions françaises commentées









Florent Haas

Octobre 2026

Avant-propos

Des faits singuliers, des questions sérieuses

Un juge compare le quotient intellectuel d'une justiciable à la surface habitable d'une caravane ; un agent hospitalier prétend voler sur un chariot ; un chèque est rédigé sur du papier hygiénique. Derrière ces scènes étonnantes se rencontrent des questions fondamentales : l'impartialité du tribunal, la proportionnalité de la sanction, la matérialité de la preuve, les limites de la liberté d'expression ou l'articulation des compétences juridictionnelles.

Lire au-delà de l’anecdote

L'anecdote attire l'attention, mais seule la motivation replace les faits dans leur cadre juridique. Chaque notice présente donc le contexte, la procédure, la question soulevée, la solution et sa portée. Lorsque deux décisions successives concernent le même litige, elles sont distinguées afin de montrer les effets du contrôle exercé par le juge supérieur.

Illustrations et références

Les scènes dessinées sont des interprétations humoristiques, non des reconstitutions probatoires. Les extraits placés entre guillemets sont séparés du commentaire. Les notes renvoient aux décisions accessibles ou, pour certaines affaires anciennes, à des publications doctrinales expressément identifiées. Ainsi, l'humour reste au service de la compréhension du droit et ne remplace jamais la source.

« Les faits donnent parfois le sourire ; leur qualification juridique exige toujours de la précision. »

Sommaire

FONCTION PUBLIQUE ET DISCIPLINE

01 L'agent hospitalier qui se croyait en vol 05

02 Quarante-trois heures de consultations privées 06

03 Le blog d'une agente de lycée 07

04 Les images reçues sur un poste professionnel 08

05 La voyance et les « œuvres de l'esprit » 09

IMPARTIALITÉ ET LIBERTÉ DU JUGE

06 Le QI et la surface d'une caravane 10

07 Une cour d'appel sans dons de voyance 11

08 L'exoplanète et le droit de retrait 12

09 Les conclusions en « hiéroglyphes » 13

10 L'employeuse accusée de « servage » 14

11 Les prétentions jugées « indécentes » 15

12 Les appréciations morales du juge 16

13 Le matelas et l'impartialité du juge 17

VOISINAGE, ANIMAUX ET BIENS

14 La poule de Riom : une motivation littéraire 18

Sommaire (suite)

VOISINAGE, ANIMAUX ET BIENS

15 La poule de Riom : le contrôle de cassation 19

16 Le teckel et le choix de sa résidence 20

17 Le chèque rédigé sur papier hygiénique 21

18 Un contrat portant sur la peau tatouée 22

19 Le franc symbolique et la communauté 23

20 Les déjections canines du voisinage 24

TRAVAIL, CONTRAT ET VIE PERSONNELLE

21 Le lapin en chocolat et la faute grave 25

22 Une photographie dénudée dans une église 26

23 Les insultes privées sur Facebook 27

24 Les « six mois de haricots verts » 28

CURIOSITÉS JUDICIAIRES ET LIBERTÉS

25 La téléréalité observée comme un vivarium 29

26 L'urinoir de Duchamp devant le juge 30

27 Un gyrophare pris pour un sapin de Noël 31

01 L’agent hospitalier qui se croyait en vol

CAA Nancy, 2 juillet 2024, n° 21NC01914



Illustration

LES FAITS

Au matin du 1er janvier 2020, un agent d'entretien qualifié affecté à la cuisine d'un EHPAD fume dans les locaux et consomme de l'alcool à la bouteille. Des témoins le décrivent titubant, dansant au réfectoire, puis s'allongeant torse nu sur un chariot en affirmant qu'il vole. Les témoignages relatent aussi des propos sexistes, un comportement déplacé envers une résidente et des menaces à l'encontre de collègues qui se réfugient dans une pièce fermée à clef. La gendarmerie doit intervenir.

LA PROCÉDURE

L'EHPAD prononce, le 8 février 2020, l'exclusion définitive de cet agent stagiaire. Le TA de Besançon rejette sa demande d'annulation le 6 mai 2021 ; l'intéressé conteste en appel la preuve des faits, les droits de la défense et la proportionnalité de la sanction.

QUESTION JURIDIQUE La gravité des faits rend-elle légale une exclusion définitive ?

LA SOLUTION

La cour rejette l'appel. Elle distingue les griefs établis des faits qui peuvent demeurer discutés, puis retient la gravité du comportement, ses conséquences pour les résidents et le personnel, ainsi que les perturbations du service. Le caractère probatoire du stage et le cumul de ces manquements justifient l'exclusion définitive. [1]

ANALYSE ET PORTÉE

L'anecdote du chariot ne constitue pas, à elle seule, le motif déterminant de la sanction. Il faut lire conjointement les points 12, 13 et 14 : consommation excessive d'alcool, propos et menaces, intervention de la gendarmerie, puis appréciation de la gravité. Le juge exerce un contrôle de la matérialité des faits, de leur qualification fautive et de la proportionnalité de la mesure. Le dossier illustre l'impossibilité de déduire une sanction d'un simple fait spectaculaire isolé.

EXTRAIT DE MOTIVATION

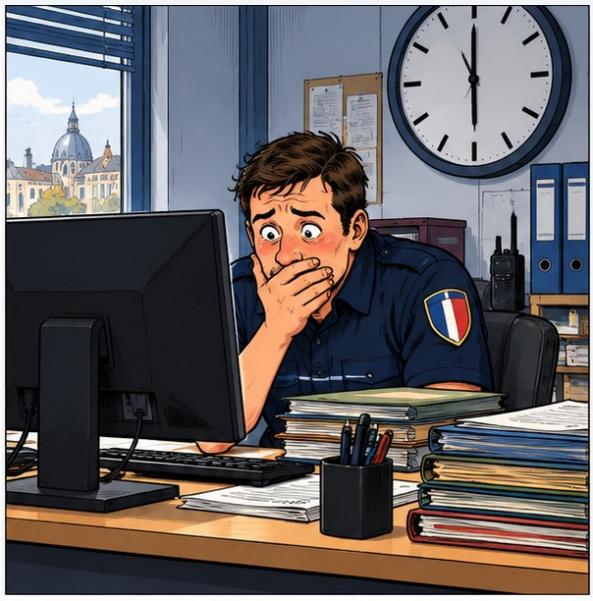
« s’allonger, torse nu, sur un charriot en criant qu’il volait »

RÉFÉRENCES

1. CAA Nancy, 2 juillet 2024, n° 21NC01914, points 11 à 15, notamment 12 à 14.

02 Quarante-trois heures de consultations privées

CAA Lyon, 20 octobre 2020, n° 19LY00222



Illustration

LES FAITS

Un responsable de police municipale utilise un poste informatique de service pour consulter des sites à caractère pornographique. Le relevé des connexions fait état de 43 heures et 15 minutes sur six journées. L'intéressé admet les consultations et invoque son stress ainsi qu'une surcharge de travail.

LA PROCÉDURE

Révoqué par le maire de Givors, l'agent demande l'annulation de la sanction. Il discute aussi la loyauté des vérifications informatiques et les autres griefs disciplinaires examinés par l'autorité territoriale.

QUESTION JURIDIQUE L'usage du matériel informatique justifie-t-il une révocation ?

LA SOLUTION

La CAA de Lyon confirme le rejet de son recours. L'usage massif des outils professionnels à des fins personnelles, ajouté aux autres manquements retenus, constitue un ensemble fautif justifiant la révocation. [2]

ANALYSE ET PORTÉE

La sanction n'est pas une répression des convictions ou de la vie sexuelle d'un agent. Elle procède d'une analyse de l'utilisation du temps et des équipements professionnels ainsi que des autres griefs du dossier. Le chiffre de 43 h 15 sur six jours ne peut être cité sans rappeler que la cour contrôle la gravité de l'ensemble des faits retenus. Une connexion ponctuelle n'aurait pas nécessairement justifié la même mesure.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« un total de 43 h 15, soit une moyenne de 7 heures par journée »

RÉFÉRENCES

2. CAA Lyon, 20 octobre 2020, n° 19LY00222, points 3-10.

03 Le blog d’une agente de lycée

CAA Lyon, 23 décembre 2014, n° 13LY02700



Illustration

LES FAITS

Une adjointe technique d’un lycée tient, hors service, un blog à caractère pornographique. Des images issues du site sont partagées parmi les élèves, entraînant des perturbations dans la communauté éducative. L’agente invoque une autorisation antérieure d’activité artistique mentionnant des prestations érotiques.

LA PROCÉDURE

La région Rhône-Alpes inflige une exclusion temporaire de trois jours. Le TA de Grenoble annule la sanction ; saisie par la région, la CAA de Lyon annule à son tour le jugement et rejette la demande initiale de l'agente.

QUESTION JURIDIQUE Une activité privée peut-elle troubler le fonctionnement d’un lycée ?

LA SOLUTION

La cour relève que l'activité privée a eu une incidence concrète sur le fonctionnement de l'établissement. Elle considère que l'autorisation donnée pour une activité artistique n'avait pas pour objet d'autoriser le blog litigieux. Elle rétablit donc la sanction d'exclusion temporaire de trois jours. [3]

ANALYSE ET PORTÉE

L'arrêt repose sur un faisceau de circonstances : identification possible de l'agente, accès au blog, diffusion auprès des élèves et désorganisation effective du lycée. Il ne crée pas d'interdiction générale de toute activité artistique érotique exercée par un agent public. Il distingue les actes de la vie privée, les obligations statutaires et les incidences concrètes sur le service. L'exclusion temporaire de trois jours doit être nommée pour éviter de la confondre avec une révocation.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« le comportement d’un fonctionnaire en dehors du service peut constituer une faute »

RÉFÉRENCES

3. CAA Lyon, 23 décembre 2014, n° 13LY02700, points 4-6.

04 Les images reçues sur un poste professionnel

CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00627



Illustration

LES FAITS

Une animatrice territoriale stagiaire montre à plusieurs collègues des images animées à caractère sexuel reçues sur son ordinateur professionnel. L'enquête ne démontre toutefois pas qu'elle se soit volontairement connectée à des sites pornographiques.

LA PROCÉDURE

Le maire prononce son exclusion définitive du service, sanction la plus sévère pour un stagiaire. Le tribunal administratif annule cette décision. La commune fait appel en faisant valoir la gravité du comportement.

QUESTION JURIDIQUE Les faits reprochés justifient-ils la sanction maximale ?

LA SOLUTION

La CAA de Nancy confirme l'annulation de l'exclusion. Les faits sont fautifs, mais leur gravité, appréciée dans les circonstances de l'espèce et au regard de l'avis du conseil de discipline, ne justifie pas la sanction maximale. [4]

ANALYSE ET PORTÉE

Cette décision constitue un utile contrepoint aux dossiers de révocation : la reconnaissance d'un comportement inapproprié ne signifie pas que toute sanction soit légalement proportionnée. L'absence de preuve d'une recherche volontaire de sites pornographiques pèse ici dans l'appréciation de la gravité. La cour exerçait alors un contrôle exprimé en termes d'erreur manifeste d'appréciation.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« ne présentait pas [...] un caractère d'une gravité telle »

RÉFÉRENCES

4. CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC00627, motifs relatifs à la sanction.

05 La voyance et les « œuvres de l’esprit »

TA Marseille, 25 septembre 2026, n° 2512017



Illustration

LES FAITS

Un adjoint technique territorial propose sur internet des séances de voyance rémunérées, notamment à 60 euros, ainsi que des prestations de massage pour hommes. Malgré plusieurs rappels et engagements annoncés, des offres continuent à apparaître sur les réseaux. L’agent soutient que ses activités de médium sont des œuvres de l’esprit.

LA PROCÉDURE

Le maire de Marseille prononce sa révocation en 2025. Le fonctionnaire conteste la compétence du signataire, la prescription des faits et la proportionnalité de la sanction ; il invoque l’exception applicable à la production des œuvres de l’esprit.

QUESTION JURIDIQUE La voyance rémunérée relève-t-elle de la production d’œuvres de l’esprit ?

LA SOLUTION

Le tribunal rejette la requête. L’agent n’établit pas l’existence d’œuvres originales relevant de l’exception légale. Le cumul non autorisé réitéré, joint aux attestations et déclarations mensongères relevées, justifie la révocation.[5]

ANALYSE ET PORTÉE

L’originalité du jugement est de dissocier l’intitulé d’une activité et sa qualification juridique. Une prestation de conseil ou de voyance ne devient pas une œuvre de l’esprit par la seule affirmation de son auteur. Le tribunal raisonne également sur la durée des faits, leur répétition et la perte de confiance résultant des déclarations inexactes.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« ne verse toutefois aucune pièce au soutien de ses allégations »

RÉFÉRENCES

5. TA Marseille, 25 septembre 2026, n° 2512017, points 4 à 13 ; article L. 123-2 du CGFP.

6. Article L. 123-2 du code général de la fonction publique, relatif aux œuvres de l’esprit.

06 Le QI et la surface d’une caravane

Cass. 2e civ., 14 septembre 2006, n° 04-20.524



Illustration

LES FAITS

Une propriétaire loue une caravane pour l’été. Condamnée par le juge de proximité de Toulon, elle découvre des motifs qui dénoncent sa cupidité, sa prétendue malhonnêteté et son quotient intellectuel, comparé à la surface habitable de sa caravane.

LA PROCÉDURE

Le jugement du 26 mai 2004 est rendu en dernier ressort. La propriétaire saisit la Cour de cassation en contestant tant l’impartialité du juge que la façon dont ses attestations ont été écartées.

QUESTION JURIDIQUE Une motivation injurieuse peut-elle caractériser le défaut d’impartialité ?

LA SOLUTION

La deuxième chambre civile casse intégralement le jugement. Les termes sont injurieux et manifestement incompatibles avec l’impartialité. Le rejet de certaines preuves par pétition de principe rompt en outre l’égalité des armes. [7]

ANALYSE ET PORTÉE

Le précédent ne concerne pas le bien-fondé du litige locatif. Il sanctionne un exercice dévoyé de la fonction de juger : la motivation doit exposer un raisonnement, non une condamnation morale de la personne. L’article 6 § 1 de la Convention EDH protège ainsi à la fois l’apparence d’impartialité et l’examen équitable des preuves.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane »

RÉFÉRENCES

7. Cass. 2e civ., 14 septembre 2006, n° 04-20.524 ; article 6 § 1 de la Conv. EDH.

8. Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme.

07 Une cour d’appel sans dons de voyance

CA Besançon, 12 septembre 2006, RG n° 06/00240 (Légifrance n° 565)



Illustration

LES FAITS

Deux prêts notariés de 900 000 et 500 000 francs avaient été consentis en 1995 et 1997 à un emprunteur exerçant le métier de voyant. Celui-ci contestait les contrats et reprochait à la banque d'avoir accordé les financements en dépit de ses ressources prétendument insuffisantes. Il avait pourtant pu rembourser d'importantes mensualités pendant plusieurs années, alors qu'il déclarait presque aucun revenu au fisc.

LA PROCÉDURE

Le TGI de Belfort rejette les demandes le 31 janvier 2006. L'emprunteur interjette appel ; la cour examine la prescription de l'action en nullité et les arguments tirés du devoir de conseil de la banque.

QUESTION JURIDIQUE La preuve des ressources peut-elle être remplacée par des suppositions ?

LA SOLUTION

La cour confirme le rejet des demandes. Après avoir retenu la prescription du grief de violence économique, elle écarte le manquement bancaire allégué. Elle s'étonne, en des termes volontairement ironiques, du décalage entre les revenus fiscaux déclarés et les remboursements effectifs. [9]

ANALYSE ET PORTÉE

La référence aux dons de voyance constitue un trait de plume, non une norme nouvelle de preuve. Les actes notariés, la prescription et l'appréciation des ressources du débiteur fondent la décision. L'humour devient ici un élément de style dont il faut distinguer les considérations juridiquement opérantes.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« la Cour, qui n’a quant à elle aucun don de voyance »

RÉFÉRENCES

9. CA Besançon, 12 septembre 2006, 2e chambre civile, RG n° 06/00240, motifs relatifs aux prêts et aux revenus.

08 L’exoplanète et le droit de retrait

Cass. soc., 20 novembre 2014, n° 13-22.421 (CA Lyon, 7 juin 2013)



Illustration

LES FAITS

Un agent de surveillance de la SNCF doit assurer, de nuit, la sécurité d'un convoi transportant des espèces de la Banque de France. Estimant le site insuffisamment éclairé et les agents dépourvus de gilets pare-balles, il assure seulement une surveillance à distance. L'employeur lui inflige une mise à pied disciplinaire ; il invoque l'exercice légitime de son droit de retrait.

LA PROCÉDURE

La cour d'appel de Lyon rejette la demande d'annulation de la sanction le 7 juin 2013. Dans ses motifs, reproduits par le moyen annexé au pourvoi, elle évoque avec sarcasme la fourniture éventuelle d'un abri antiatomique ou d'une possibilité d'évasion vers une exoplanète. Le salarié se pourvoit en cassation.

QUESTION JURIDIQUE Le droit de retrait suppose-t-il la preuve du danger ou un motif raisonnable de le redouter ?

LA SOLUTION

La chambre sociale casse l'arrêt. Elle juge inopérant le raisonnement fondé sur l'absence de preuve objective d'un danger grave et imminent : les juges devaient rechercher si le salarié avait un motif raisonnable de penser qu'il était exposé à un tel danger (article L. 4131-3 du code du travail). La cassation n'est donc pas explicitement fondée sur le sarcasme de la cour d'appel. [10]

ANALYSE ET PORTÉE

Le caractère ironique des motifs de la cour d'appel, repris dans le moyen annexé au pourvoi, ne constitue pas le fondement de la cassation. La chambre sociale rappelle que le droit de retrait ne dépend pas de la démonstration d'un danger effectivement réalisé : il faut apprécier si le salarié avait un motif raisonnable de penser qu'un danger grave et imminent existait (article L. 4131-3 du code du travail).

RÉFÉRENCES

10. Cass. soc., 20 novembre 2014, n° 13-22.421 ; article L. 4131-3 du code du travail. Propos de la cour d’appel dans le moyen annexé.

11. Article L. 4131-3 du code du travail, contrôle du motif raisonnable de danger.

09 Les conclusions en « hiéroglyphes »

Cass. soc., 22 février 2017, n° 15-17.509



Illustration

LES FAITS

Un laboratoire et un cadre dirigeant s'opposent après un licenciement. Dans ses motifs, la cour d'appel critique les nombreux sigles employés dans les écritures, les compare aux hiéroglyphes et dénonce aussi la qualité des pièces versées au dossier.

LA PROCÉDURE

L'employeur se pourvoit contre la décision qui avait jugé le licenciement injustifié. Il soutient que la rédaction de l'arrêt manifeste un parti pris incompatible avec l'impartialité.

QUESTION JURIDIQUE Une critique des écritures peut-elle devenir partiale ?

LA SOLUTION

La chambre sociale casse l'arrêt dans toutes ses dispositions sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention EDH, en raison de termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité. [12]

ANALYSE ET PORTÉE

La leçon ne consiste pas à bannir toute critique des écritures obscures. La clarté est une exigence légitime de la justice ; en revanche, des qualificatifs outranciers et dévalorisants peuvent transformer la motivation en reproche dirigé contre les parties. Il s'agit bien d'un arrêt de la chambre sociale, et non de la deuxième chambre civile.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« flots torrentiels de sigles abscons indéchiffrables »

RÉFÉRENCES

12. Cass. soc., 22 février 2017, n° 15-17.509, motifs de cassation.

10 L’employeuse accusée de « servage »

Cass. soc., 23 octobre 2013, n° 12-16.840



Illustration

LES FAITS

Une employeuse recourt à un salarié pour garder sa résidence et entretenir la propriété, le parc et les animaux. À l’issue du conflit salarial, la cour d’appel d’Aix-en-Provence retient de nombreux manquements et compare les conditions imposées au salarié au servage.

LA PROCÉDURE

La décision d’appel condamne l’employeuse à des rappels de rémunération et indemnités. Celle-ci forme un pourvoi et invoque un défaut d’impartialité tenant au langage des juges.

QUESTION JURIDIQUE La virulence des motifs affecte-t-elle l’impartialité ?

LA SOLUTION

La Cour de cassation casse intégralement l’arrêt sur le terrain de l’article 6 § 1 de la Convention EDH. Elle qualifie les termes utilisés d’injurieux et d’incompatibles avec l’impartialité. [13]

ANALYSE ET PORTÉE

Le litige ne tranche donc pas définitivement le bien-fondé des demandes du salarié. La Cour sanctionne la façon de juger, indépendamment de la gravité potentielle des conditions de travail. Une juridiction peut établir des abus sans substituer une condamnation morale ou une comparaison historique outrancière à l’analyse des obligations contractuelles.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« elle a réinventé le servage »

RÉFÉRENCES

13. Cass. soc., 23 octobre 2013, n° 12-16.840 ; article 6 § 1 de la Conv. EDH.

11 Les prétentions jugées « indécentes »

Cass. soc., 8 avril 2014, n° 13-10.209



Illustration

LES FAITS

Un salarié du centre hospitalier territorial de Nouméa conteste sa mise à la retraite. Il avait exercé de longues responsabilités syndicales et bénéficié de décharges d'activité. Avant même d'examiner ses prétentions, la cour d'appel évoque des avantages assimilés à des privilèges.

LA PROCÉDURE

Le salarié forme un pourvoi contre l'arrêt ayant rejeté ses demandes. Le contrôle de cassation porte d'abord sur le ton et sur les appréciations de la cour d'appel.

QUESTION JURIDIQUE Le juge peut-il dévaloriser un recours avant son examen ?

LA SOLUTION

La chambre sociale casse la décision : les propos dévalorisants retenus avant l'examen juridique des demandes méconnaissent le droit à un tribunal impartial. [14]

ANALYSE ET PORTÉE

La décision montre qu'une appréciation négative sur l'attitude d'un justiciable ne peut tenir lieu d'analyse. Le juge doit confronter les conditions légales de la retraite aux moyens qui lui sont soumis. Le statut syndical ou l'historique des négociations ne saurait justifier une condamnation préalable de la légitimité d'un recours.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« les prétentions exorbitantes [...] apparaissent quelque peu indécentes »

RÉFÉRENCES

14. Cass. soc., 8 avril 2014, n° 13-10.209, Bulletin 2014 V n° 98.

12 Les appréciations morales du juge

CA Montpellier, 27 février 2018, RG n° 15/08354



Illustration

LES FAITS

Des voisins sont engagés dans un conflit de copropriété nourri par des courriers blessants, certains évoquant le décès de leur fils. Le premier juge retient que la défenderesse prenait « plaisir » à rappeler ce drame familial.

LA PROCÉDURE

La condamnée interjette appel et sollicite notamment l'annulation du jugement pour manque d'impartialité. L'arrêt d'appel est reproduit dans une base juridique et fait l'objet d'une note à la Gazette du Palais.

QUESTION JURIDIQUE Une supposition sur les intentions d'une partie vicie-t-elle le jugement ?

LA SOLUTION

La cour prononce la nullité du jugement : attribuer sans preuve un plaisir de nuire constitue une appréciation morale personnelle. Elle statue ensuite sur le fond et accorde 500 euros de réparation aux voisins. [15]

ANALYSE ET PORTÉE

La nuance est importante : l'annulation de la première décision ne signifie pas que les comportements étaient exempts de reproches. Après avoir rétabli l'exigence d'impartialité, la cour apprécie elle-même les troubles constatés. Cette décision illustre la dissociation entre sanction d'une motivation partiale et solution au fond.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« prend plaisir »

RÉFÉRENCES

15. CA Montpellier, 27 février 2018, RG n° 15/08354 ; reproduction Doctrine.

13 Le matelas et l’impartialité du juge

Cass. soc., 14 juin 2023, n° 21-23.107



Illustration

LES FAITS

Une vendeuse d’un commerce de literie conteste son licenciement après la découverte de photographies intimes prises dans le magasin. La cour d’appel de Douai décrit les scènes de manière particulièrement ironique, en évoquant notamment les qualités d’un modèle de matelas.

LA PROCÉDURE

Le litige donne lieu à plusieurs pourvois. L’employeur dénonce notamment les expressions utilisées par la cour d’appel pour caractériser la situation.

QUESTION JURIDIQUE Le sarcasme du juge peut-il entraîner la cassation ?

LA SOLUTION

La chambre sociale prononce une cassation partielle pour violation de l’exigence d’impartialité. Elle ne valide ni ne condamne définitivement l’ensemble des griefs disciplinaires au seul motif que l’arrêt d’appel était rédigé sur un ton sarcastique. [16]

ANALYSE ET PORTÉE

Même lorsqu'un dossier présente des faits embarrassants, la motivation judiciaire doit rester dénuée de jugements moraux gratuits. La cassation sanctionne le ton incompatible avec l'impartialité, sans trancher définitivement les conséquences disciplinaires des faits litigieux.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« les plaisirs autres que ceux de la table »

RÉFÉRENCES

16. Cass. soc., 14 juin 2023, n° 21-23.107, motifs relatifs à l’impartialité.

14 La poule de Riom : une motivation littéraire

CA Riom, 7 septembre 1995, n° 730/95



Illustration

LES FAITS

Un habitant du lieu-dit La Rochette, dans la commune de Sallèdes, dénonce la gêne causée par le poulailler voisin. La cour d'appel de Riom développe une motivation sur le caractère habituel des bruits de la campagne, décrivant avec emphase gloussements et caquètements.

LA PROCÉDURE

L'arrêt du 7 septembre 1995 infirme le jugement qui avait prescrit la suppression du poulailler et déboute le voisin. Le texte a été publié et reproduit par la doctrine. Le pourvoi du voisin donne lieu à une cassation le 18 juin 1997.

QUESTION JURIDIQUE La vie rurale dispense-t-elle de rechercher un trouble anormal ?

LA SOLUTION

La cour d'appel écarte les prétentions du voisin en raisonnant essentiellement sur la normalité de la présence de poules dans un village rural. La Cour de cassation reprochera ensuite aux juges du fond d'avoir statué par considérations générales sans examiner le trouble réellement invoqué. [17]

ANALYSE ET PORTÉE

La beauté littéraire des motifs ne dispense pas de caractériser une nuisance. Le trouble anormal de voisinage suppose une appréciation concrète de l'intensité, de la fréquence et de l'environnement des bruits. La cassation prononcée en 1997 invite ainsi à ne pas confondre description des usages ruraux et démonstration juridique.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« la poule est un animal anodin et stupide »

RÉFÉRENCES

17. CA Riom, 7 septembre 1995, n° 730/95 ; reproduction et analyse Dalloz étudiant.

15 La poule de Riom : le contrôle de cassation

Cass. 2e civ., 18 juin 1997, n° 95-20.652



Illustration

LES FAITS

Après le rejet par la cour d'appel de Riom d'une action fondée sur les nuisances d'un poulailler, le voisin demandeur se pourvoit en cassation. L'arrêt attaqué avait surtout invoqué des considérations générales sur la nature des poules et la vie à la campagne.

LA PROCÉDURE

La Cour de cassation est saisie de la question de la qualification d'un trouble anormal de voisinage et de la suffisance des constatations opérées par les juges du fond.

QUESTION JURIDIQUE Le juge du fond doit-il constater les nuisances concrètes ?

LA SOLUTION

La deuxième chambre civile casse l'arrêt : l'absence d'examen des circonstances concrètes ne permet pas de vérifier que le trouble invoqué n'était pas anormal. L'arrêt attaqué manque ainsi de base légale. [18]

ANALYSE ET PORTÉE

Le juge de cassation ne condamne pas l'évocation des traditions rurales : il exige une application circonstanciée du droit des troubles de voisinage. La solution montre que la qualité de la prose ne peut suppléer l'examen des éléments propres à la situation litigieuse. Le recours à des considérations générales ne suffit pas à justifier le rejet d'une action en responsabilité.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« considérations générales, étrangères aux faits de l'espèce »

RÉFÉRENCES

18. Cass. 2e civ., 18 juin 1997, n° 95-20.652, dispositif de cassation.

16 Le teckel et le choix de sa résidence

CA Rouen, 22 novembre 1978 (référence doctrinale)



Illustration

LES FAITS

À la suite d'une séparation, deux personnes s'opposent au sujet de la restitution d'un teckel. Le différend conduit la cour d'appel de Rouen à évoquer, dans une formule devenue célèbre, la possibilité pour le chien d'exprimer lui-même sa préférence.

LA PROCÉDURE

L'arrêt est rendu le 22 novembre 1978. Sa formule est rapportée dans la littérature juridique, notamment dans le Recueil Dalloz et dans l'ouvrage Les petits arrêts de la jurisprudence insolite.

QUESTION JURIDIQUE Un juge peut-il résoudre une contestation relative à un animal en s'appuyant sur son comportement ?

LA SOLUTION

La juridiction manifeste sa réticence devant une querelle qu'elle considère comme pouvant être résolue par les intéressés, en faisant référence au comportement du chien. Ce propos ne signifie pas qu'elle reconnaîtrait à l'animal la capacité juridique de décider de son domicile. [19]

ANALYSE ET PORTÉE

La formule exprime une approche pragmatique du conflit. Elle ne crée ni personnalité juridique canine ni droit subjectif autonome de résidence. L'article 515-14 du code civil, adopté en 2015 et donc très postérieur à l'arrêt, qualifie désormais les animaux d'êtres vivants doués de sensibilité tout en les soumettant, sous réserve des lois de protection, au régime des biens.

FORMULE CITÉE DANS LA DOCTRINE

« Saisir la justice de telles difficultés est regrettable et peu sérieux »

RÉFÉRENCES

19. CA Rouen, 22 novembre 1978, D. 1980, IR, p. 75, note A. Bénavent ; cité par F. Marchadier, 2025.

20. Article 515-14 du code civil, issu de la loi du 16 février 2015 ; texte postérieur à l'arrêt.

17 Le chèque rédigé sur papier hygiénique

TGI Lyon, 16 avril 1996, Gaz. Pal., 6-7 décembre 1996, doc. 14



Illustration

LES FAITS

Un chèque est présenté sur un support inhabituel : du papier hygiénique. Une source universitaire reprend une décision lyonnaise qui examine non pas seulement la présence des mentions obligatoires, mais aussi la solidité physique du document.

LA PROCÉDURE

Le différend conduit à un jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 16 avril 1996, publié à la Gazette du Palais. Les motifs ont notamment été reproduits dans une étude universitaire consacrée à la matérialité de l'écrit juridique.

QUESTION JURIDIQUE Les mentions du chèque suffisent-elles lorsque son support est matériellement fragile ?

LA SOLUTION

Le tribunal considère que le support utilisé est trop fragile pour résister aux manipulations nécessaires à l'encaissement. Le chèque litigieux n'est donc pas admis, en raison de ses caractéristiques matérielles. [21]

ANALYSE ET PORTÉE

Le droit cambiaire n'impose pas nécessairement un formulaire bancaire prédéfini. Un chèque demeure toutefois un écrit qui doit pouvoir circuler et être manipulé normalement. L'inaptitude du papier utilisé explique la solution d'espèce ; aucune prohibition absolue de tout papier hygiénique ne découle de cette décision.

MOTIFS REPRODUITS

« encore faut-il que ce papier soit suffisamment solide et résistant »

RÉFÉRENCES

21. TGI Lyon, 16 avril 1996, Gaz. Pal., 1996, 2, jur., p. 624, note J. Lassaussois.

22. Étude universitaire reproduisant les motifs : thèse, 2011, note 40, p. 37.

18 Un contrat portant sur la peau tatouée

Cass. 1re civ., 23 février 1972, n° 70-12.490



Illustration

LES FAITS

Pour un film, une jeune interprète mineure accepte un tatouage dont il est prévu que le motif puisse être prélevé chirurgicalement. L'opération entraîne une atteinte corporelle importante. Le différend met en cause la production et le régisseur qui avait fait signer l'engagement.

LA PROCÉDURE

Le tribunal de grande instance de Paris statue le 3 juin 1969, puis la cour d'appel de Paris le 16 mars 1970. Le pourvoi conduit à l'arrêt publié du 23 février 1972.

QUESTION JURIDIQUE Un contrat peut-il organiser une atteinte à l'intégrité corporelle ?

LA SOLUTION

La première chambre civile approuve la condamnation du régisseur à réparation, en retenant une faute personnelle liée à la conclusion d'un engagement illicite portant atteinte à l'intégrité du corps humain. [23]

ANALYSE ET PORTÉE

L'intérêt de l'arrêt dépasse l'étrangeté de la convention artistique. La protection de l'intégrité corporelle limite la portée des engagements contractuels, même lorsqu'un consentement a été recherché. Il convient aussi de distinguer les responsabilités du producteur et celles de l'intermédiaire ayant personnellement participé à la conclusion de l'accord illicite.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« une faute personnelle en concluant un tel accord »

RÉFÉRENCES

23. Cass. 1re civ., 23 février 1972, n° 70-12.490 ; CA Paris, 16 mars 1970.

19 Le franc symbolique et la communauté

Cass. 1re civ., 17 janvier 1995, n° 93-10.462



Illustration

LES FAITS

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, des époux contestent l'acquisition promise par le mari de 150 parts sociales pour un franc, assortie d'un engagement de caution. L'épouse invoque le défaut d'information prévu pour certaines acquisitions de parts sociales.

LA PROCÉDURE

Après le rejet de sa demande en nullité par les juges du fond, l'épouse forme un pourvoi fondé notamment sur les règles de propriété commune des deniers.

QUESTION JURIDIQUE Un franc symbolique possède-t-il une valeur patrimoniale ?

LA SOLUTION

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle considère que le franc purement symbolique n'est pas une valeur patrimoniale dont il faudrait rechercher le caractère propre ou commun ; aucun bien commun n'a été employé pour acquérir les parts. [24]

ANALYSE ET PORTÉE

Le raisonnement porte sur les conditions particulières d'une acquisition de parts sociales contre un franc purement symbolique. La Cour distingue une valeur patrimoniale effectivement prélevée sur la communauté d'une somme qui ne représente pas un financement véritable. La solution ne dispense pas d'examiner les autres engagements et contreparties d'une opération différente.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« la somme purement symbolique d'un franc ne constituait pas une valeur patrimoniale »

RÉFÉRENCES

24. Cass. 1re civ., 17 janvier 1995, n° 93-10.462, Bull. civ. I, n° 33.

25. Articles 1402 et 1832-2 du code civil, financement d'une acquisition de parts sociales.

20 Les déjections canines du voisinage

CA Caen, 7 janvier 2016, RG n° 14/01833 ; Cass. 2e civ., 27 avril 2017, n° 16-16.960



Illustration

LES FAITS

Un conflit entre voisins dégénère. L'un d'eux recueille des déjections canines et les projette vers la maison et le jardin voisins. Des dispositifs d'alarme sonore dirigés vers la propriété alimentent également le contentieux.

LA PROCÉDURE

La cour d'appel de Caen statue sur la responsabilité civile et accorde 2 500 euros de dommages-intérêts. Le pourvoi aboutit à une décision de rejet non spécialement motivée en 2017 ; le moyen annexé restitue les critiques adressées à l'arrêt.

QUESTION JURIDIQUE Comment réparer des agissements malveillants entre voisins ?

LA SOLUTION

La condamnation indemnitaire demeure. Il faut distinguer les motifs attribués à la cour d'appel de la décision de rejet de la Cour de cassation, qui n'a pas rendu une nouvelle motivation développée sur les faits. [26]

ANALYSE ET PORTÉE

Le trouble naît ici de comportements matériels et répétés, et non d'une simple mésentente entre voisins. La condamnation civile tient aux actes reprochés et aux dommages qu'ils ont causés. La décision de la Cour de cassation est un rejet non spécialement motivé ; les détails factuels disponibles proviennent des motifs reproduits dans le moyen annexé.

RÉFÉRENCES

26. Cass. 2e civ., 27 avril 2017, n° 16-16.960, moyen annexé rapportant l'arrêt CA Caen, 7 janvier 2016.

21 Le lapin en chocolat et la faute grave

CA Douai, 28 février 2002, RG n° 1996/7709



Illustration

LES FAITS

Chef de rang dans un établissement hôtelier, un salarié protégé, candidat aux élections des délégués du personnel, est surpris en avril 1995 alors qu'il détourne un lapin en chocolat offert aux clients à l'occasion des fêtes de Pâques. Il avait également fait l'objet de reproches professionnels antérieurs, distincts des vols allégués. L'inspection du travail autorise son licenciement.

LA PROCÉDURE

L'employeur prononce un licenciement pour faute lourde. Le conseil de prud'hommes d'Haubourdin requalifie la faute en faute grave en mai 1996. Le salarié relève appel ; l'autorisation de licenciement délivrée en mai 1995 est devenue définitive.

QUESTION JURIDIQUE Comment qualifier la faute d'un salarié protégé après une autorisation administrative de licenciement ?

LA SOLUTION

La cour confirme la faute grave et écarte la faute lourde. Elle relève l'absence d'intention de nuire établie, eu égard notamment à la faible valeur du lapin, destiné à la clientèle. L'autorisation administrative interdit toutefois au juge judiciaire de remettre en cause l'existence même d'une cause réelle et sérieuse : son office demeure centré sur la qualification de gravité et les indemnités. [27]

ANALYSE ET PORTÉE

L'arrêt met en lumière l'articulation de deux ordres de contrôle : l'autorisation administrative de licenciement du salarié protégé et l'examen, par le juge judiciaire, de la qualification de faute grave ou lourde. La faible valeur de l'objet ne fait pas disparaître la faute grave ; elle contribue en revanche à l'absence d'intention de nuire nécessaire à la faute lourde.

EXTRAIT DE MOTIVATION

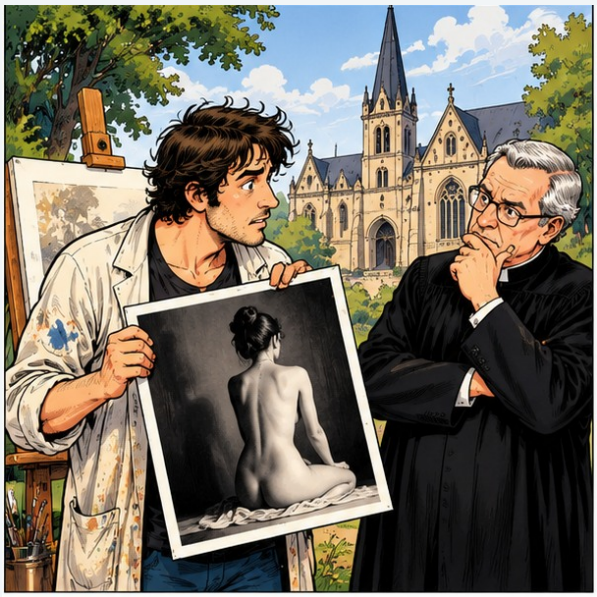
« la modicité du détournement [...] un lapin au chocolat »

RÉFÉRENCES

27. CA Douai, 28 février 2002, RG 1996/7709, motifs sur l'autorisation administrative, la faute grave et l'intention de nuire.

22 Une photographie dénudée dans une église

Cass. soc., 23 juin 2021, n° 19-21.651



Illustration

LES FAITS

Le directeur d'un établissement accueillant des adultes vulnérables publie sur Facebook une photographie artistique le représentant dénudé et agenouillé dans une église. Son employeur estime cette diffusion incompatible avec les fonctions d'encadrement et prononce un licenciement disciplinaire.

LA PROCÉDURE

La cour d'appel retient une faute grave, malgré la réalisation de la photographie hors du travail et dans le cadre de la vie personnelle. Le salarié se pourvoit en invoquant notamment sa liberté d'expression.

QUESTION JURIDIQUE Une photographie artistique constitue-t-elle un abus d'expression ?

LA SOLUTION

La Cour de cassation censure l'analyse : les motifs de la cour d'appel ne suffisent pas à caractériser un abus de la liberté d'expression au sens du droit du travail. [28]

ANALYSE ET PORTÉE

Le contenu de l'image et sa diffusion publique ne suffisent pas à rendre automatiquement fautive toute publication d'un salarié. Il faut caractériser concrètement le comportement abusif et la restriction nécessaire et proportionnée, sans assimiler une sensibilité morale de l'employeur à une règle juridique.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« Sauf abus, le salarié jouit [...] de sa liberté d'expression »

RÉFÉRENCES

28. Cass. soc., 23 juin 2021, n° 19-21.651 ; article L. 1121-1 du code du travail.

29. Article L. 1121-1 du code du travail, restrictions aux libertés individuelles.

23 Les insultes privées sur Facebook

Cass., ass. plén., 22 décembre 2023, n° 21-11.330



Illustration

LES FAITS

Pendant les congés d'un salarié, son remplaçant trouve une session Facebook restée ouverte sur un ordinateur professionnel. Il lit une conversation privée comportant des insultes envers des collègues et la transmet à l'employeur. Le salarié est licencié pour faute grave.

LA PROCÉDURE

Le litige atteint l'assemblée plénière dans le contexte de la réflexion sur l'admissibilité des preuves obtenues de manière déloyale.

QUESTION JURIDIQUE Une conversation privée caractérise-t-elle un manquement contractuel ?

LA SOLUTION

Le pourvoi est rejeté : le motif tiré de la conversation privée ne constituait pas, dans l'espèce, un manquement aux obligations contractuelles pouvant justifier un licenciement disciplinaire. La question du droit à la preuve de l'employeur ne devait donc pas être tranchée. [30]

ANALYSE ET PORTÉE

L'arrêt doit être distingué de l'autre décision d'assemblée plénière du même jour concernant les enregistrements clandestins. Ici, l'obstacle est substantiel : un élément tiré de la vie personnelle ne devient pas un grief professionnel par sa seule découverte dans un contexte de travail.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« une conversation privée qui n'était pas destinée à être rendue publique »

RÉFÉRENCES

30. Cass., ass. plén., 22 décembre 2023, n° 21-11.330, publié au Bulletin et au Rapport.

24 Les « six mois de haricots verts »

CA Poitiers, 4 mai 2016, RG n° 15/04170



Illustration

LES FAITS

Un moniteur-éducateur travaillant pour l'ADAPEI 79 échange sur Facebook avec un résident en situation de handicap placé sous sa responsabilité. Il le menace notamment de six mois de repas à base de haricots verts s'il révèle certaines photographies, évoque un traitement médical inquiétant et tient des propos sur la disponibilité de dossiers médicaux. Le résident fait état de peur et d'humiliation.

LA PROCÉDURE

Licencié pour faute grave en août 2013, le salarié conteste la rupture. Le conseil de prud'hommes de Thouars statue en 2015 ; l'association interjette appel, notamment sur la qualification de la faute et les indemnités.

QUESTION JURIDIQUE Un comportement fautif suffit-il à rendre la procédure de rupture régulière ?

LA SOLUTION

La cour d'appel considère les propos fautifs, mais écarte la faute grave compte tenu notamment du délai de réaction de l'employeur et des circonstances du dossier. En l'absence de sanction disciplinaire préalable prévue par la convention collective, garantie de fond, elle juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse et fixe à 30 000 euros l'indemnisation principale. [31]

ANALYSE ET PORTÉE

L'affaire distingue trois questions : l'existence de propos fautifs envers une personne vulnérable, leur gravité au regard des circonstances de la rupture et l'application d'une garantie conventionnelle de fond. L'expression sur les haricots verts appartient aux griefs contenus dans la lettre de licenciement, non à une mesure approuvée par la cour.

RÉFÉRENCES

31. CA Poitiers, 4 mai 2016, RG 15/04170 ; lettre de licenciement, motifs, garantie conventionnelle de fond et dispositif.

25 La téléréalité observée comme un vivarium

TGI Paris, juge des référés, 1er juin 2011, RG n° 11/53904



Illustration

LES FAITS

Une émission de téléréalité met en scène des candidats constamment exposés à la caméra et au regard du public. Un contentieux en référé relatif au respect de la vie privée suscite, chez le juge parisien, une comparaison devenue célèbre avec l'observation d'insectes.

LA PROCÉDURE

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est saisi de demandes liées à l'exposition des participants à une émission de téléréalité. Son ordonnance du 1er juin 2011 est connue pour une comparaison littéraire concernant l'observation des candidats.

QUESTION JURIDIQUE Le dispositif de téléréalité porte-t-il atteinte à la vie privée ?

LA SOLUTION

La demande est appréciée selon les conditions du référé et les exigences de protection de la vie privée. La formule sur l'entomologiste ne vaut pas interdiction générale des programmes de téléréalité. [32]

ANALYSE ET PORTÉE

La métaphore de l'entomologiste souligne l'asymétrie entre les participants observés et le public observateur. La portée de la décision demeure toutefois celle d'un contentieux de protection des droits de la personnalité : il ne s'agit ni d'une condamnation générale de la téléréalité ni d'un jugement esthétique sur ses spectateurs.

RÉFÉRENCES

32. TGI Paris, référé, 1er juin 2011, n° 11/53904 ; texte reproduit sur Doctrine.

26 L’urinoir de Duchamp devant le juge

TGI Tarascon, 20 novembre 1998 (études doctrinales)



Illustration

LES FAITS

Pierre Pinoncelli intervient sur une version de Fontaine, l’urinoir de Marcel Duchamp, en urinant dans l’objet et en l’endommageant. Son geste est présenté par son auteur comme une performance artistique, alors que les responsables de l’œuvre y voient une dégradation.

LA PROCÉDURE

Après la décision du tribunal correctionnel de Nîmes relative aux aspects pénaux, le tribunal de grande instance de Tarascon statue le 20 novembre 1998 sur les conséquences civiles de l'atteinte à l'œuvre. Il doit apprécier les intérêts patrimoniaux invoqués par l'État et l'intention artistique alléguée par l'auteur du geste.

QUESTION JURIDIQUE Une intervention artistique autorise-t-elle la dégradation d’une œuvre ?

LA SOLUTION

Le tribunal accorde des dommages-intérêts liés à la restauration de l'œuvre. Pour apprécier la portée de la performance revendiquée, il confronte la valeur artistique alléguée à ses conséquences patrimoniales. L'intention créatrice ne fait pas disparaître la dégradation du support matériel. [33]

ANALYSE ET PORTÉE

Le conflit oppose deux logiques : l'intervention revendiquée comme performance et la préservation matérielle d'une œuvre appartenant à autrui. L'analyse de Maxime de Brogniez souligne que la juridiction prétend tenir compte de la spécificité artistique du geste tout en l'évaluant en termes économiques. Le jugement fait ainsi dialoguer responsabilité civile, valeur patrimoniale et qualification artistique.

RÉFÉRENCES

33. TGI Tarascon, 20 novembre 1998 ; étude doctrinale universitaire sur l’affaire Pinoncelli.

27 Un gyrophare pris pour un sapin de Noël

Cass. crim., 2 juillet 1992, n° 91-87.086



Illustration

LES FAITS

Un conducteur qui refuse de s'arrêter soutient avoir pris un gyrophare posé sur le tableau de bord d'un véhicule banalisé pour une décoration de Noël. Il affirme avoir craint une agression plutôt qu'un contrôle de police.

LA PROCÉDURE

Condamné par la cour d'appel de Nancy, il saisit la chambre criminelle. Son pourvoi conteste notamment le refus d'obtempérer et plusieurs sanctions routières.

QUESTION JURIDIQUE Une défense insolite empêche-t-elle la sanction du refus d'obtempérer ?

LA SOLUTION

La Cour de cassation ne retient pas cette défense : les circonstances du contrôle permettaient d'identifier l'intervention policière. Elle prononce toutefois une cassation partielle sur une amende de circulation sur la bande d'arrêt d'urgence supérieure au plafond légal. [34]

ANALYSE ET PORTÉE

Il faut séparer l'argument pittoresque du conducteur et le dispositif réel de l'arrêt. La chambre criminelle n'admet pas l'explication tirée du prétendu sapin de Noël : elle casse partiellement pour une raison différente, tenant au dépassement du maximum légal d'une amende contraventionnelle.

EXTRAIT DE MOTIVATION

« le gyrophare ne peut être confondu avec un sapin de Noël »

RÉFÉRENCES

34. Cass. crim., 2 juillet 1992, n° 91-87.086, cassation partielle sur la peine contraventionnelle.

Ce que ces décisions enseignent

Les mots du juge engagent son impartialité

Les décisions sur la caravane, le servage, les hiéroglyphes ou le « Roi du matelas » rappellent que l'appréciation judiciaire doit viser les actes et les prétentions, non la personne du justiciable. L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit les termes injurieux et les manifestations de parti pris. La cassation sanctionne alors le procès, sans résoudre nécessairement le litige au fond.

La discipline suppose une appréciation globale des faits

Le chariot hospitalier, les consultations privées pendant le service et le blog d'une agente de lycée sont spectaculaires, mais la solution dépend toujours des circonstances, des incidences sur le service et de la gravité de l'ensemble des manquements. Le contrôle de proportionnalité ne se réduit jamais à l'effet de surprise suscité par un événement isolé.

Le dispositif importe davantage que la formule

La défense du conducteur ayant confondu un gyrophare avec une décoration de Noël est rejetée, alors même que l'arrêt prononce une cassation partielle pour une autre raison. De même, la formule relative à l'exoplanète ne constitue pas le fondement de la cassation, centrée sur le droit de retrait. Ces affaires montrent l'importance de séparer l'anecdote de la norme effectivement appliquée.

Le droit est attentif aux situations ordinaires

Le teckel, le chèque sur papier hygiénique, les volailles et les déjections canines illustrent l'infinie variété des conflits soumis au juge. Derrière ces faits particuliers se trouvent des catégories juridiques classiques : droit des biens, validité d'un écrit, responsabilité civile, preuve et appréciation des circonstances.

Sources et références

La bibliographie complète des décisions et des textes figure dans les notes de chaque commentaire. Les références ci-dessous permettent d'accéder aux principaux corpus et aux publications consacrées à certaines affaires anciennes.

Légifrance, jurisprudence judiciaire et administrative

Textes intégraux des décisions citées, avec les numéros de pourvoi ou de requête.

Cour de cassation, base des décisions

Décisions, dispositifs et moyens annexés.

CA Riom, 7 septembre 1995, et Cass. 2e civ., 18 juin 1997

Reproduction et commentaire du contentieux relatif aux bruits de basse-cour.

F. Marchadier, « Le teckel », in Les petits arrêts de la jurisprudence insolite

Étude autour de CA Rouen, 22 novembre 1978, et de la formule citée.

TGI Lyon, 16 avril 1996, Gaz. Pal., 1996, 2, jur., p. 624

Extrait de la motivation reproduit dans une étude doctorale, note 40, p. 37.

M. de Brogniez, « Droit et artification : Pinoncelli et Fountain de Duchamp »

Étude du jugement du TGI de Tarascon du 20 novembre 1998, Phantasia.